



## EXTRAIT DU REGLEMENT SANITAIRE DEPARTEMENTAL DE LA CHARENTE-MARITIME

### TITRE III DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BATIMENTS AUTRES QUE CEUX A USAGE D'HABITATION ET ASSIMILES

#### SECTION 3

#### DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUIPEMENT SANITAIRE

#### ARTICLE 67

##### **Equipement sanitaire**

Dans les établissements ouverts ou recevant du public doivent être aménagés, en nombre suffisant et compte tenu de leur fréquentation, des lavabos, des cabinets d'aisances et urinoirs. Ils doivent être d'un accès facile ; les cabinets et urinoirs ne doivent jamais communiquer directement avec les salles de restaurants, cuisines ou resserres de comestibles.

Les locaux sanitaires doivent être bien éclairés, ventilés, maintenus en parfait état de propreté et pourvus de papier hygiénique.

Les lavabos doivent être équipés de produit de nettoyage des mains et d'un dispositif d'essuyage ou de séchage.

Le sols des locaux sanitaires, leurs parois et leurs plafonds doivent être en matériaux lisses, imperméables, imputrescibles et résistants à un nettoyage fréquent. Les caillebotis sont interdits. De préférence aux robinets à commande manuelle, on conseillera des lavabos à commandement par pédale.